MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Acteurs, stratégie et fonctionnement de l'école

LES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont nommés par le maire de la commune après avis du directeur ou de la directrice des écoles maternelles. Les communes ont l'obligation de mettre au moins un ATSEM à disposition de l'école maternelle. Le service de ces agents peut éventuellement être réparti sur plusieurs classes, en fonction des moyens mis en œuvre par les municipalités.

UNE DOUBLE AUTORITÉ : LE MAIRE ET LA DIRECTION D'ÉCOLE

Les ATSEM sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Toutefois, la nomination des ATSEM et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du directeur ou de la directrice de l'école concernée.

Les ATSEM relèvent, pour leur gestion administrative, des services communaux et leur traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service **dans les locaux et sur le temps scolaire**, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école qui organise leur travail. Ils **font partie intégrante de la communauté éducative**. Le directeur communique au maire l'organisation du travail de l'ATSEM (temps de travail, affectation et missions) durant la période pendant laquelle **l'agent est placé sous son autorité fonctionnelle**.

Sur le temps de la pause méridienne, et sauf délégation expresse de la commune au directeur d'école, les ATSEM exerçant des fonctions de surveillance ne sont pas placés sous l'autorité du directeur d'école lorsque la commune leur assigne d'autres missions. Par exemple, les agents peuvent participer à l'encadrement de la cantine et l'entretien des locaux.

Cette spécificité du travail des ATSEM peut générer des chevauchements entre les temps alloués aux différentes missions et nécessite donc une répartition précise de ces temps de travail.

Le directeur d'école transmet au maire des éléments appréciatifs sur le travail de l'ATSEM sur lesquels s'appuiera ce dernier pour mener l'entretien annuel d'évaluation de l'agent.

LES MISSIONS DES ATSEM

Leur rôle et leurs missions au sein des écoles ont été réaffirmés et renforcés par la publication du décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les ATSEM exercent une **triple fonction** : **un rôle éducatif**, **une aide pédagogique** auprès des enseignants et la **responsabilité de l'entretien du matériel et des locaux** utilisés par les enfants. Ce sont des acteurs clés dans l'épanouissement, la sécurité et l'autonomie des enfants à l'école maternelle, travaillant en étroite collaboration avec les enseignants pour assurer un environnement favorable à leur développement.

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DES ÉLÈVES

La surveillance des élèves pendant le temps scolaire relève de la **responsabilité des enseignants**. Toutefois, les ATSEM peuvent y contribuer sous certaines conditions. L'enseignant peut ainsi confier à l'ATSEM un groupe d'élèves pour mener une activité dans un autre lieu de l'école, à condition que le groupe reste à **proximité immédiate** afin de permettre une intervention rapide en cas de besoin. Les ATSEM peuvent également participer à la surveillance des récréations, mais toujours en présence d'au moins un enseignant.

Tableau synthétique des missions confiées aux ATSEM

Type de mission	Exemples de tâches
Accueil et suivi des besoins des élèves	Accompagner les enfants dans les gestes de la vie quotidienne (habillage, déshabillage, hygiène, repas, sieste) ; favoriser l'autonomie progressive ; participer, en collaboration avec les professeurs, à l'apprentissage des règles et gestes nécessaires au bien-être et à la santé.
Soutien pédagogique	Préparer le matériel, aider pendant les ateliers, installer les enfants.
Accompagnement pédagogique	Participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les professeurs et sous la responsabilité de ces derniers, dans la classe et lors des sorties scolaires.
Hygiène et sécurité	Nettoyer les locaux, surveiller l'hygiène, désinfecter le matériel ; veiller à la sécurité physique et affective des élèves.
Surveillance et encadrement	Encadrer les enfants lors des repas, des déplacements, des activités périscolaires.
Accompagnement spécifique	Assister les professeurs dans la prise en charge de tous les élèves y compris ceux présentant des besoins éducatifs particuliers.
Participation à la vie scolaire	Collaborer avec la communauté éducative, transmettre les informations aux enseignants.

LA COLLABORATION PROFESSEUR(E) DES ÉCOLES (PE) / ATSEM

Les enseignants veillent à instaurer une communication fluide, anticipée et régulière avec les ATSEM, afin de garantir la cohérence des interventions auprès des élèves, la poursuite des objectifs pédagogiques, et la qualité de la communication avec les familles concernant les informations pratiques (habits, hygiène, objets personnels…).

CONSEILS PRATIQUES

- Expliquer la mise en œuvre de l'activité proposée aux élèves et préciser ce qui est attendu.
- Définir le rôle précis de l'ATSEM (un support écrit peut-être proposé).
- Associer l'agent aux progrès des élèves en lui proposant de partager des observations factuelles utiles.
- Communiquer, échanger avant et après la classe.
- Se mettre d'accord pour adopter un comportement et un langage communs afin d'harmoniser les gestes professionnels.

Les chartes de collaboration PE / ATSEM

Elles permettent de répondre localement aux enjeux de l'école maternelle en clarifiant les responsabilités, le rôle et les missions de chacun. En organisant la collaboration entre les différents corps de métiers et entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales, elles permettent à chaque professionnel de situer son action afin d'assurer la qualité de l'accueil des usagers de l'école.

LE RÔLE DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

Définir l'organisation et la répartition de leur service sur le temps scolaire

- Construire leur emploi du temps en répartissant les moyens en fonction des besoins des élèves.
- Gérer les absences en ajustant l'organisation afin de répondre aux besoins des élèves.
- Veiller à la répartition des tâches quotidiennes en lien avec les enseignants et contribuer à la mise en œuvre de la fiche de poste de chaque ATSEM.

Favoriser leur implication au sein de la communauté éducative

- Favoriser les temps d'échanges entre professeurs des écoles et ATSEM afin de partager les pratiques et de construire des réponses éducatives aux besoins des élèves.
- Reconnaître et mettre en avant l'expertise spécifique des ATSEM auprès des usagers de l'école.
- Les inviter aux différents conseils, à titre consultatif, lorsque cela est pertinent et sous des modalités adaptées qu'il convient de formaliser avec leur employeur.
- Les intégrer à l'autoévaluation et dans la continuité à l'élaboration du projet d'école.
- Les associer à la mise en œuvre d'action dans le cadre du projet d'école.

Participer au développement professionnel des ATSEM

- Informer les services municipaux de l'activité des ATSEM notamment dans le cadre de leur processus d'évaluation.
- Faciliter l'accès à la formation en adaptant si besoin l'organisation du service et encourager les initiatives de formations conjointes PE/ATSEM, dans un travail commun avec la commune.

CONSEILS PRATIQUES

- Informer les ATSEM sur le fonctionnement de l'école, les axes du projet d'école.
- Définir en concertation avec les ATSEM la répartition du travail partagé.
- Afficher les noms et la fonction de chacun sur les portes de classe.
- Valoriser le rôle des ATSEM auprès des familles.
- Les considérer comme membres de l'équipe éducative et les inviter aux réunions.
- Les associer aux projets de l'école (sorties, ateliers, fêtes) pour renforcer leur appartenance à l'équipe éducative.

RÉFÉRENCES

- Article R. 412-127 du Code des communes
- Article R. 411-10 du Code de l'éducation
- Article R. 411-14 du Code de l'éducation
- Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018
- Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation
- Charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM :
- Référentiel métier du directeur et de la directrice d'école